



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 11 mars 2026 présentée par la gérance Charles Berset SA à La Chaux-de-Fonds ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nombreux automobilistes stationnent leur véhicule sur la parcelle privée 2679 du cadastre de Cernier, juste à côté de sorties de garages individuels, compromettant ainsi la visibilité et donc la sécurité des usagers,

qu'il convient dès lors de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants,

arrête :

Article premier Le parcage est interdit à l'angle sud-ouest de l'article privé n° 2679 du cadastre de Cernier, propriété de plusieurs co-propriétaires représentés par la gérance Charles Berset SA à La Chaux-de-Fonds (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 13 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **27 MAI 2026**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

